

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 rue Auguste Desgenétais
76210 Bolbec

Références : 20250909 ESOUT

Code AIOT : 0005801105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 09 septembre 2025 relative aux eaux souterraines avait pour objectifs :

- 1- Le suivi de l'inspection du 16 avril 2024 (observations et demande d'action corrective) ;
- 2- L'examen du rapport de surveillance des eaux souterraines du site pour l'année 2024 ;
- 3- La poursuite de l'instruction du bilan quadriennal 2019-2022 du site et la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à cette instruction pour renforcer les prescriptions applicables au site ORIL Industrie de Baclair.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Production de principes actifs pharmaceutiques

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance 2024 de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 09 septembre 2025, l'inspection des installations classées demande une action corrective et deux justificatifs, dans les délais précisés pour chaque demande.

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre ses observations sur les deux projets d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joints en annexes au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance 2024 de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.2.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines

Le rapport annuel relatif aux deux campagnes semestrielles de surveillance a pour objet de :

- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne.

Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte. Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.

Toute évolution anormale/atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions accompagnent ces constats. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

ORIL Industrie réalise depuis juillet 2013 un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site ORIL Industrie de Baclair. Le suivi des eaux souterraines s'appuie sur des données provenant d'un réseau de surveillance réglementaire fixé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, défini comme suit :

- 5 piézomètres de contrôle au sein du site (dénommés Pz1 à Pz5) captant la nappe de la Craie
- 2 points de suivi situés en aval en hydraulique supposé du site dans le vallon Palfray :
 - Le piézomètre PzSD8 (nappe des Gaizes)
 - La source de Beausoleil (toit des Gaizes/Mur des Sables verts de Lillebonne).

Au niveau du site :

Le réseau de surveillance en place permet de suivre l'aquifère de la Craie.

Le sens d'écoulement de la nappe de la Craie pour sa partie matricielle est globalement orienté du nord-est vers le sud/sud-ouest en direction de la vallée de BOLBEC. Il a également été mis en évidence que les écoulements se font vers le sud-ouest en direction de la source Azaria Selle de BOLBEC.

Le rapport de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2024, transmis par l'exploitant par message électronique du 09 mai 2025, conclut sur :

- L'absence d'impact notable dans les eaux souterraines du site pour les composés recherchés
- La quantification de la morpholine uniquement sur la campagne de septembre 2024 au droit du piézomètre Pz2 (concentration de 34 ng/l, proche de la limite de quantification du laboratoire) et au droit du piézomètre Pz5 (concentration de 74 ng/l). Pour rappel en ce qui concerne le piézomètre Pz5, la dernière quantification était de 1500 ng/l en septembre 2022 et était une concentration exceptionnelle compte tenu des quantifications antérieures (quantifications ponctuelles entre 100 et 180 ng/l). De manière générale, les concentrations mises en évidence par

le réseau de surveillance sont du même ordre de grandeur que les concentrations quantifiées par le passé et restent inférieures au seuil de l'ANSES (460 ng/l).

De plus, comme par le passé, la morpholine n'est pas quantifiée sur les points de suivi du piézomètre SD8 et la source Beau Soleil situés hors site et en aval hydraulique du site.

- Concernant la N-Nitrosomorpholine :

-- Quantification ponctuelle au droit du piézomètre Pz1 (14 ng/l, concentration proche de la limite de quantification du laboratoire)

-- Quantification régulière au droit du piézomètre Pz5 (situé à proximité du poste de dépotage) avec une concentration maximale de 510 ng/l en mars 2024. Cette valeur est cinq fois supérieure au seuil défini par l'ANSES (100 ng/l) et est du même ordre de grandeur que les concentrations quantifiées par le passé sur cet ouvrage. Les concentrations en N-Nitrosomorpholine quantifiées en décembre 2024 sur le piézomètre Pz5 sont 15 à 20 fois inférieures à celles quantifiées sur le piézomètre PzJ sur le site d'ORIL Industrie de BOLB

-- Absence de quantification de N-Nitrosomorpholine sur les points de suivi du piézomètre SD8 et la source Beau Soleil situés hors site et en aval hydraulique du site.

Le rapport recommande de vérifier si la situation actuelle reste stable (absence de la morpholine, présence de N-Nitrosomorpholine principalement au niveau du piézomètre Pz5) et de chercher à identifier quelles pourraient en être les raisons (hypothèse d'une migration vers les eaux souterraines de la pollution morpholine / N-Nitrosomorpholine sous le poste de dépotage). Au vu de ces recommandations, l'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines en 2025 en application des dispositions réglementaires applicables au site.

Concernant la recommandation relative à l'identification des raisons pour lesquelles de la N-Nitrosomorpholine est présente dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre Pz5 du site, l'exploitant, et son bureau d'études, précisent ne pas disposer de piste claire d'investigations.

Concernant l'excavation des terres polluées situées au niveau du poste de dépotage du site, l'article 3.5.5 « Mesure de gestion de la pollution des sols » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site prescrit les dispositions suivantes :

« Compte-tenu de la pollution de sols (en morpholine, Dichlorométhane, Acétone, 2-Propanol) au droit de l'aire d'empotage et de dépotage des camions, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de deux ans à compter de l'arrêt de l'activité de l'unité GF1, les travaux de dépollution des sols correspondants ».

L'exploitant précise que l'unité GF1 devrait s'arrêter fin 2026.

L'observation n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant de préciser dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2024 l'aquifère dans lequel puise la source Beau soleil et l'aquifère dans lequel puise la source Azaria Selle.

L'exploitant a précisé que la source de Beau soleil capte le toit des Gaizes et le mur des Sables verts de Lillebonne.

Concernant la source Azaria Selle, le bureau d'études conseillant l'exploitant a indiqué avoir contacté le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de disposer du nom de l'aquifère capté par cette source. Le BRGM ne dispose pas de cette information. Aussi, le bureau d'études conseillant l'exploitant va poursuivre ses investigations pour obtenir cette information.

Observation n° 1 :

L'exploitant précisera, dans le rapport de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2025, l'aquifère dans lequel puise la source Azaria Selle.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance et d'identifier les actions à mener par l'exploitant au vu des données du rapport de surveillance, l'inspection demande à l'exploitant de présenter :

- Dans la conclusion du rapport, les résultats des analyses dépassant les critères de gestion définis dans le bilan quadriennal ;

- Les suites qu'il donne aux recommandations du bureau d'études ayant établi le rapport.

Par courrier du 21 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'ajouter le paramètre « acide trifluoroacétique » (TFA) en 2025, lors des deux campagnes réglementaires de surveillance dans les eaux souterraines.

Par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats obtenus lors de la campagne de mars 2025 sur les prélèvements des piézomètres 1 à 5 du site :

	AOF ($\mu\text{g/l}$)	TFA ($\mu\text{g/l}$)
Pz1	< 2	1,6
Pz2	30	1,2
Pz3	5,7	0,59
Pz4	< 2	0,77
Pz5	4	2

L'exploitant précise lors de l'inspection les éléments complémentaires suivants :

- La deuxième campagne de mesures de septembre 2025 a été réalisée les 03 et 04 septembre 2025 : les résultats seront disponibles fin septembre 2025 ;
- Les campagnes de mesures seront poursuivies semestriellement ;
- Les résultats obtenus sont proches des résultats des « blancs » de mesures réalisées avec de l'eau « pure » : les AOF et TFA pourraient être issus des tuyaux, gants, pompes, etc. ;
- Le site n'a jamais utilisé d'acide trifluoroacétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Dans le prochain rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, et afin de faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance et d'identifier les actions à mener par l'exploitant au vu des données du rapport de surveillance, l'inspection demande à l'exploitant de présenter :

- Dans la conclusion du rapport, les résultats des analyses dépassant les critères de gestion définis dans le bilan quadriennal ;
- Les suites qu'il donne aux recommandations du bureau d'études ayant établi le rapport.

Demande de justificatif n° 1 :

Concernant les mesures en TFA et AOF, l'exploitant doit :

- poursuivre les prélèvements/analyses dans les eaux souterraines, à fréquence semestrielle, pour ces substances ;
- sous 1 mois puis dès réception par l'exploitant, fournir l'ensemble des rapports d'analyses établis

par le laboratoire d'analyses et fournir une interprétation des résultats ;
- sous 3 mois, rechercher l'origine de la présence de TFA et d'AOF dans les eaux souterraines du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 3.5.2.1 susvisé, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.

Les bilans quadriennaux portent sur la surveillance réalisée via les ouvrages visés à l'article 3.5.2.2 du présent arrêté.

Le bilan quadriennal a pour objectifs :

- de suivre l'évolution de la pollution des sols et des eaux souterraines depuis la mise en place de la surveillance et d'en analyser la dynamique ;
- la mise en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard d'évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.

L'examen porte également sur :

- l'identification des points de suivi situés en amont hydraulique du site non impactés car situés hors zone d'influence du site ;
- l'actualisation de l'identification des enjeux liés à la consommation des eaux souterraines ;
- la complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et

présentes du site :

- * Les traceurs spécifiques du site (« signature du site ») pour les molécules stockées, utilisées et/produites (actuellement ou autrefois) sur le site ;
- * Les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ;
- * Les substances « porteuses » du risque : toxiques, cancérogènes ;
- * Des paramètres globalisants dont les conditions physico-chimiques (pH, EH, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport de polluant ;
- * Pour les polluants biodégradables : Les molécules mères et les molécules filles (produits de dégradation), les accepteurs/donneurs d'électrons (indices d'atténuation naturelle comme les formes du fer, les sulfates, les nitrates, etc...) L'examen de la surveillance en place peut conduire à la mise à jour du plan de gestion et peut mener, dans ce cas, à des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Ce bilan présente un schéma conceptuel (plan et coupe).

Le bilan quadriennal ne dispense pas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies. Le bilan quadriennal est réalisé selon la norme NF X31-620-2 (BQ : bilan quadriennal), et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Les modifications suivantes, pour lesquelles un bilan quadriennal n'est pas nécessaire, ne relèvent pas de cette démarche et peuvent faire suite à une proposition intégrée au rapport de surveillance :

- le remplacement d'un ouvrage défaillant ;
- l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés et produits utilisés, transformés ou stockés sur site.

Constats :

Contexte :

Le rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant la demande d'action corrective n° 1 suivante :

« Au regard des échanges réalisés lors de la visite entre l'inspection et l'exploitant sur les points susvisés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous 2 mois, le bilan quadriennal remis le 26 janvier 2024 sur les éléments suivants afin de le rendre conforme réglementairement :

- 1- *L'identification d'un ouvrage déjà existant (identifié via la Banque du Sous-Sol) situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site*
- 2- *La complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site ;*
- 3- *Le critère de gestion (= valeur prise en référence) retenu pour chaque paramètre suivi réglementairement et une présentation dans le bilan quadriennal des dépassements des critères de gestion pour chacun des ouvrages et paramètres. L'exploitant se basera sur cette analyse pour justifier de toute proposition d'évolution des paramètres à retenir pour le suivi réglementaire ;*
- 4- *La précision sur les accidents/incidents s'étant produits ou non sur le site ou aux alentours. »*

À la suite de l'inspection, les réponses apportées par l'exploitant sont les suivantes :

- 1- Concernant l'identification d'un ouvrage déjà existant (identifié via la Banque du Sous-Sol) situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site :

L'exploitant a réalisé, début 2025, une visite des sept ouvrages de la Banque de Sous-Sol (BSS) identifiés et situés en amont hydraulique du site afin de vérifier notamment leur accessibilité, état, profondeur et niveau d'eau.

Par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant précise, qu'à l'issue de cette visite, seulement deux ouvrages se sont révélés potentiellement accessibles mais leur état n'a pas pu être vérifié : plusieurs plaques possibles de localisation des ouvrages pour l'un (créant de la confusion) et situé dans un champ privé pour l'autre.

Les investigations doivent être poursuivies pour déterminer si l'un et/ou l'autre de ces ouvrages est situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site.

2- Concernant la complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site :

L'exploitant a précisé qu'aucune activité passée différente de celles exercées actuellement et qui aurait mis en œuvre d'autres substances que celles listées n'est recensée.

3- Concernant le critère de gestion (= valeur prise en référence) retenu pour chaque paramètre suivi réglementairement et une présentation dans le bilan quadriennal des dépassements des critères de gestion pour chacun des ouvrages et paramètres. L'exploitant se basera sur cette analyse pour justifier de toute proposition d'évolution des paramètres à retenir pour le suivi réglementaire :

L'exploitant a complété le bilan quadriennal afin de préciser le critère de gestion pour les paramètres suivis réglementairement et la source de la valeur de référence (OMS, etc.).

4- Concernant la précision sur les accidents/incidents s'étant produits ou non sur le site ou aux alentours :

L'exploitant a précisé qu'aucun accident industriel pouvant suggérer une pollution majeure des sols en morpholine n'a été identifié par ORIL Industrie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, le résultat des investigations qu'il a menées pour déterminer si l'un et/ou l'autre des deux ouvrages BSS identifiés sur le terrain est/sont situé(s) en amont hydraulique du site, non impacté(s) par la pollution des eaux souterraines provenant du site, et aisément accessible(s) et utilisable(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois